



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RÉSUMÉ D'ARRÊT

MAJID GOA alias VEDASTUS c. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 025/2015

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

26 SEPTEMBRE 2019

RENDU PAR LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 26 septembre 2019

Arusha, le 26 septembre 2019 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu ce jour son arrêt dans l'affaire *Majid Goa alias Vedastus c. République-Unie de Tanzanie*. M. Majid Goa alias Vedastus (le Requérant), est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur), qui purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion suite à sa condamnation pour viol sur mineure âgée de douze (12) ans. Le Requérant allègue la violation par l'État défendeur des droits garantis aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1) (c) et (d) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), pour n'avoir pas pris en considération l'alibi invoqué pour sa défense et lui avoir refusé une assistance judiciaire gratuite pendant le procès en première instance et en appel. Il a demandé des réparations pour remédier aux violations alléguées.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la requête. La Cour s'est d'abord penchée sur la question de savoir si elle avait la compétence matérielle pour connaître de la requête et a conclu que du fait que celle-ci portait sur des allégations de violations des droits prévus dans la Charte à laquelle l'État défendeur est partie, la Cour avait la compétence matérielle. La Cour a également conclu qu'elle avait la compétence personnelle à l'égard des Parties étant donné que le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et que ladite déclaration permettait aux individus tels que le Requérant, de saisir directement la Cour, conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour a en outre estimé qu'elle avait la compétence temporelle, du fait que les violations alléguées étaient continues de par leur nature et enfin, qu'elle avait la compétence territoriale, étant donné que les faits de la cause s'étaient produits sur le territoire de la Tanzanie, qui est un État partie au Protocole. La Cour a donc conclu qu'elle était compétente pour examiner la requête.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour a également examiné deux exceptions soulevées par l'État défendeur relatives à la recevabilité de la requête. La première concernait le fait que le Requêteur n'avait pas épuisé les recours internes avant de la saisir, comme l'exigent les articles 56(5) de la Charte et 40(5) du Règlement de la Cour. Sur ce point, l'État défendeur a fait valoir que le Requêteur n'avait pas exercé le recours local consistant à déposer une requête en inconstitutionnalité auprès de la Haute Cour de Tanzanie. Cette procédure est prévue par la loi tanzanienne sur les droits fondamentaux et les devoirs pour faire respecter les droits inscrits dans la Partie III de la Constitution tanzanienne.

La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel le Requêteur aurait pu introduire une requête en inconstitutionnalité devant la Haute Cour car ce recours, tel qu'il est structuré dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire que le Requêteur n'est pas tenu d'épuiser avant de la saisir. La Cour a conclu que le Requêteur, ayant saisi la Cour d'appel, qui est organe judiciaire suprême de l'État défendeur, avait épuisé les recours internes.

L'État défendeur soutient également que la requête était irrecevable, le Requêteur ayant mis trop de temps à saisir la Cour. Cette exception a été rejetée par la Cour au motif que le retard était justifié, le Requêteur étant en prison, avec une liberté de mouvements restreinte et un accès limité à l'information, et du fait qu'il n'avait bénéficié d'aucune assistance judiciaire pendant son procès en première instance et en appel et qu'il avait en recours à la procédure de révision de jugement. La Cour a également estimé qu'au vu du dossier, toutes les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte africaine et à l'article 40 du Règlement étaient réunies.

La Cour s'est ensuite penchée sur la question de savoir si l'État défendeur avait violé les droits du Requêteur inscrits aux articles 2, 3(1) et (2) et 7(1)(c) et (d) de la Charte, sur la base de quatre éléments.

Tant d'abord, elle a cherché à établir si le droit du Requêteur à un procès équitable avait été violé par les tribunaux nationaux qui n'auraient pas évalué correctement les éléments de preuve présentés. La Cour a conclu que rien dans le dossier n'indique que les juridictions internes n'avaient pas examiné les éléments de preuve à charge du Requêteur avant de le déclarer coupable.

Ensuite, la Cour a examiné l'allégation du Requêteur selon laquelle les tribunaux nationaux n'avaient pas tenu compte de sa défense d'alibi et a conclu que le Requêteur n'avait fourni aucun élément susceptible de le corroborer. La Cour a également conclu que les tribunaux nationaux avaient examiné l'alibi invoqué et l'avaient écarté. La Cour a donc rejeté cette allégation.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

S'agissant du fait que le Requéant n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite pendant les procès en première instance et en appel, la Cour a estimé que le Requéant aurait dû bénéficier d'une telle assistance étant donné qu'il était accusé d'un crime grave passible d'une lourde peine de prison.

Enfin, la Cour a examiné l'allégation selon laquelle le Requéant a fait l'objet de traitement inégal ou de discrimination et a conclu que ces allégations n'étaient pas étayées à cet égard cette allégation a donc été rejetée.

Le Requéant a également demandé à la Cour de remédier aux violations alléguées en ordonnant sa remise en liberté. La Cour a décidé de ne pas faire droit à cette demande, car le Requéant n'a pas suffisamment démontré ni établi que sa condamnation et la peine prononcée reposaient sur des considérations arbitraires et que son maintien en détention aurait résulté en un déni de justice. Toutefois, la Cour a accordé au Requéant un montant forfaitaire de trois cent mille (300 000) shillings tanzaniens, à titre de juste compensation pour le préjudice moral subi, du fait qu'il n'avait pas bénéficié d'une assistance judiciaire gratuite durant la procédure devant les juridictions internes. La Cour a ordonné à l'État défendeur de verser au Requéant le montant indiqué ci-dessus, en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification de l'arrêt et de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de cette décision tous les six (6) mois, jusqu'au paiement complet du montant indiqué. La Cour a décidé que chaque partie supporte ses frais de procédure

Autres informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse <http://www.african-court.org/en/index.php/56-pending-cases-details/888-app-no-025-2015-majid-go-vedatus-v-united-republic-of-tanzania-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RÉSUMÉ D'ARRÊT

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet www.african-court.org.